

ARRETE n° 18-2020

PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION AUX ABORDS DE L'ECOLE ET A L'INTERIEUR DE L'ECOLE

Le Maire de la commune de CENAC (33360)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé humaine, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19, nécessitant d'être complétées par le présent arrêté.

Considérant que lors des entrées et des sorties de l'école les accompagnateurs des enfants sont regroupés et que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, est difficile à respecter sur l'espace public

ARRÊTE

Article 1 : à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque de protection est rendu obligatoire aux abords de l'école et à l'intérieur de l'école.

Article 2 : ces mesures sont applicables sur l'espace situé Allée des Ecoliers, Parvis devant la salle multi-activités et devant l'Ecole, portail école côté arrière bibliothèque (Plans annexés).

Article 3 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 4 : sont exclues de l'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 5 : le masque devra couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.

Article 6 : les personnes refusant de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux zones dédiés aux sorties et entrées de l'école et à l'intérieur de l'école. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal (contraventions de 1^o classe), sans préjudice des mesures de police administratives complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : copie du présent arrêté est transmise à la Préfecture de la Gironde aux fins d'exercice du contrôle de légalité et au commandant de la brigade de gendarmerie de LATRESNE.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence des réponses dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Fait à CENAC, le 27 août 2020

**Le Maire,
Catherine VEYSSY**





Imagery ©2020, CES/Airbus, Maxar/Technologies | Condiciones d'utilisation | Signaler una error/Report a problem

Google

